

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.598 du 9 août 2016

A. 217.215/XI-20.843

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers,
Allée des Saules 12
4837 Baelen.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite 2 octobre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 151.519 du 1^{er} septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 169.131/III.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° XXX du 27 octobre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de

l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 juin 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. SCHYNTS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse, de nationalité XXX, a fait l'objet le 3 mai 2013 d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée contre lequel elle n'a introduit aucun recours de sorte que ces décisions sont devenues définitives.

Le 14 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une Belge que la partie requérante a refusé de prendre en considération par une décision du 9 février 2015.

Par un arrêt n° 151.519 du 1^{er} septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. LES MOYENS

Le premier moyen

Le requérant prend un premier moyen de la violation du principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita*, de l'article 1138, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, rendu

applicable en vertu des articles 1^{er} et 2 dudit Code, du principe général du respect des droits de la défense et du débat contradictoire ainsi que de la violation de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, rendu applicable en vertu des articles 1^{er} et 2 dudit Code.

Le requérant fait valoir en substance que la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'a pas été invoquée dans la requête en annulation et qu'en soulevant d'office l'application de « cette législation », qui n'est pas d'ordre public, le Conseil du contentieux des étrangers a statué *ultra petita*. Il soutient qu'en faisant application de cette loi sans lui avoir permis de faire valoir ses observations à cet égard, le juge a méconnu le principe du respect des droits de la défense et les articles 1^{er} et 774, alinéa 2 du Code judiciaire.

La décision du Conseil d'État

Si l'arrêt attaqué rappelle les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et expose qu'elles n'ont pas été respectées, il ressort toutefois de la motivation de cet arrêt que l'annulation de la décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour de la partie adverse n'est pas justifiée par la méconnaissance des exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée mais par l'absence de fondement juridique pour l'adoption d'une telle décision.

L'arrêt contesté explique les raisons pour lesquelles cette décision est dénuée de fondement juridique et conclut au fait que « les arguments soulevés dans le premier moyen sont fondés », à savoir ceux concernant l'absence de base légale et non ceux relatifs à la violation de la loi du 29 juillet 1991 puisque la partie adverse n'a pas invoqué la violation de cette loi dans son premier moyen.

Dès lors que le présent moyen est dirigé contre un motif de l'arrêt attaqué, relatif aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, qui est surabondant, le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à le soulever. Le premier moyen est donc irrecevable.

Le deuxième moyen

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il fait valoir en substance que n'ayant été ni suspendue ni levée, l'interdiction

d'entrée qui est imposée à la partie adverse en cassation fait obstacle à ce qu'elle soit autorisée au séjour de sorte que cette partie ne pouvait se prévaloir d'un intérêt légitime au recours en annulation dirigé contre le refus de lui délivrer un titre de séjour. Elle soutient qu'en rejetant l'exception déduite de l'absence d'intérêt légitime au recours, soulevée dans la note d'observations, ou à tout le moins en ne concluant pas à l'absence d'intérêt à agir, le juge a violé l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui exige que le requérant justifie d'une lésion ou d'un intérêt à agir.

La décision du Conseil d'État

Sans qu'il soit besoin de déterminer si l'interdiction d'entrée, imposée à la partie adverse, fait obstacle à ce qu'un droit au séjour en qualité de membre de la famille d'une Belge lui soit reconnu, il suffit de relever que cette interdiction n'implique pas que la partie adverse soit privée de la possibilité de solliciter la reconnaissance d'un tel droit.

La partie adverse ne commet pas une illégalité en demandant la reconnaissance d'un droit au séjour pour le seul motif qu'elle n'en serait pas titulaire. En conséquence, son intérêt à contester la décision par laquelle le requérant refuse de prendre en considération sa demande ne peut être jugé illégitime en raison du fait que la partie adverse n'aurait pas le droit au séjour qu'elle revendique.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Le troisième moyen

Le requérant prend un troisième moyen de la violation de la foi due aux actes, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/12, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient que le premier juge a fait mentir l'acte attaqué en concluant que celui-ci est dépourvu de base légale car cette décision vise formellement deux dispositions légales, étant les articles 40^{ter} et 74/12, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 74/12, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il renvoie, à cet égard, aux développements du quatrième moyen.

La décision du Conseil d'État

En tant que le moyen de cassation fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de « faire mentir la décision entreprise devant lui » et donc de violer la foi due à celle-ci, il est irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs à défaut d'expliquer en quoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnu cette loi.

Pour le surplus, en tant que le moyen dénonce la violation de l'article 74/12, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il se confond avec le quatrième moyen. Cette critique est donc examinée avec celles émises dans le quatrième moyen.

Le quatrième moyen

Le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 40^{ter} et 74/12, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant expose qu'en « affirmant que la décision entreprise dans le cadre du recours en annulation porté devant lui constitue une décision de refus de séjour, le Conseil du contentieux des étrangers donne à la décision une portée qu'elle n'a pas (et qu'elle ne peut d'ailleurs légalement avoir) », que la « décision précise en effet qu'il ne s'agit pas de refuser le séjour mais de refuser à la partie adverse le droit de solliciter une carte de séjour, en raison de l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet », que le « fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise [la partie adverse] au séjour ou à l'établissement », que « le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement », que « le fait d'être banni du territoire belge pendant trois ans en vertu d'une mesure de sûreté constitue un obstacle à la délivrance [...] d'une autorisation de séjour ou d'une régularisation de séjour », que la « seule constatation par l'acte attaqué que [la partie adverse] est assujetti[e] à une interdiction d'entrée est en soi de nature à justifier la non-prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour et le retrait du titre de séjour », que « [c]onformément à l'article 74/12 de la loi, une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir non seulement accéder au territoire, mais également pour demander le séjour sur le territoire », que la « loi ne prévoit pas la

possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge », que « l'attestation d'immatriculation est entachée d'une irrégularité puisqu'elle donne à la partie adverse le droit de séjourner temporairement sur le territoire belge, alors même qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée », que la « délivrance d'une annexe 19^{ter} et de l'attestation d'immatriculation subséquente s'inscrit donc en violation de l'article 74/12, § 4 (disposition expressément visée par la décision attaquée) qui interdit précisément que l'étranger puisse accéder ou séjourner sur le territoire », que la « partie requérante a donc pu valablement décider de retirer l'annexe 19^{ter} ainsi que l'attestation d'immatriculation, délivrées illégalement à la partie adverse par l'administration communale » et que « [c]ompte tenu des effets attachés à l'annexe 19^{ter} (délivrance d'une attestation d'immatriculation et donc un droit de séjour temporaire), le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît l'article 74/12, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 en affirmant que la décision de non prise en considération ne repose sur aucune base légale et qu'elle s'analyse en une décision de refus de séjour ».

La décision du Conseil d'État

En tant que le moyen de cassation fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir donné à la décision de refus de prise en considération de la demande de séjour contestée une portée qu'elle n'a pas, en affirmant qu'elle constitue une décision de refus de séjour, et donc d'avoir violé la foi due à cet acte, il est irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le requérant devait reconnaître à la partie adverse le droit de séjourner en Belgique en dépit du fait qu'elle faisait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'était ni levée, ni suspendue. Le premier juge n'a fait que constater à juste titre qu'aucune norme n'habilite le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse et à se dispenser de statuer sur cette demande pour le motif que la partie adverse est soumise à une interdiction d'entrée.

En particulier, ni l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, et non les conditions d'introduction d'une demande de carte de séjour, ni l'article 40^{ter} précité qui prescrit les conditions de reconnaissance d'un droit au séjour et non les conditions de reconnaissance d'un droit à solliciter un droit au séjour ne peuvent constituer les fondements juridiques de la décision prise par le requérant.

Dès lors que le premier juge a considéré légalement qu'aucune norme n'habilite le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse, il a pu en déduire valablement que la décision du requérant était dépourvue de base légale.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX